

Charte d'attribution des fonds sociaux

Circulaire n° 2017 – 122 du 22 août 2017 : Fonds social collégien, fonds social lycéen, fonds social pour les cantines (BO n° 28 du 31 août 2017).

➤ **Article 1 : Définition des « Fonds Sociaux »**

L'objet des Fonds sociaux est de répondre aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève pour assurer une scolarité sereine et sans rupture. Ils sont destinés à faire face à des situations difficiles ponctuelles pour couvrir différents frais liés à la scolarité (demi-pension, matériels et équipements scolaires, transports, voyages et sorties, vêtements, autres...).

➤ **Article 2 : Les bénéficiaires**

Les fonds sociaux sont ouverts à tous les élèves scolarisés dans l'établissement.

➤ **Article 3 : La constitution de la demande**

A la demande des familles, un dossier à compléter leur sera remis par le service de gestion, l'assistant(e) de service social ou la vie scolaire. Le dossier peut également être téléchargé sur l'ENT de l'établissement.

➤ **Article 4 : La commission des fonds sociaux**

Sous la présidence du chef d'établissement est constituée une commission consultative des fonds sociaux qui peut comprendre : chef(s) d'établissement adjoint(s), gestionnaire, conseiller principal d'éducation, assistant(e) de service social, infirmier(e), représentants d'élèves, parents d'élèves et du personnel. L'obligation de discrétion s'impose aux membres de la commission.

La « commission des fonds sociaux » au collège Le Joncheray est composée comme suit :

- Principal du collège Le Joncheray.
- Gestionnaire du collège Le Joncheray
- Assistante Sociale Scolaire du Service Social en faveur des élèves.
- Conseillère Principale d'Éducation du collège Le Joncheray.

La commission émet un avis sur les demandes d'aides présentées, de façon anonyme, par l'assistant(e) de service social ou un personnel du service d'intendance chargé du suivi des fonds sociaux.

➤ **Article 5 : Fréquence de réunion de la commission « Fonds sociaux » :**

La commission « Fonds sociaux du collégien » se réunira régulièrement en fonction des demandes des familles et au moins une fois par trimestre.

➤ **Article 6 : Critères d'attribution**

Toute demande sera étudiée.

L'aide attribuée n'a pas un caractère automatique, et la prise en charge totale de la dépense demeure exceptionnelle.

Son attribution n'est pas systématiquement reconductible d'un trimestre ou d'une année à l'autre. Elle relève de l'étude d'un dossier actualisé.

Les aides seront attribuées en fonction de la situation financière de la famille sans barème pré-défini.

Pour simplifier le traitement, un seuil est établi sur la base du SMIC en vigueur afin de déterminer les pièces justificatives nécessaires :

- Le Quotient Familial Brut < 460 € dispense de justifier les charges du foyer.
- Au-dessus de ce seuil établi, le Quotient Familial Brut et le Quotient Familial Net seront pris en compte dans l'étude du dossier.

Calcul du Quotient Familial

QF Brut = Ressources / points de charge

QF Net = Ressources – Charges / points de charge

Charges pouvant être demandées : Loyer, Eau, Électricité, Chauffage

Points de charge :

- 1 point par adulte (exemple : 2 points pour un couple)
- 1 point par enfant à charge
- 1 point supplémentaire pour une famille monoparentale

D'autres éléments sont étudiés par la commission fonds social :

- La participation ponctuelle ou régulière de la famille aux frais concernés par la demande, dans la mesure où cela lui est possible.
- La modification récente de la situation familiale (séparation, perte d'emploi, réduction du temps de travail, maladie, décès...) entraînant des difficultés financières.

➤ Article 7 : Décisions

Après vérification des crédits disponibles, le chef d'établissement arrête les décisions d'attribution. Il notifie les décisions aux familles qui ont sollicité une aide.

En cas d'urgence, le chef d'établissement peut accorder une aide sans consulter la commission qu'il informe a posteriori. Il pourra solliciter le conseil technique de l'assistant de service social.